

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Arrêté du 2 août 2013 fixant pour l'année scolaire 2013-2014 le montant des droits de scolarité pour les diplômes nationaux préparés à l'École nationale supérieure maritime

NOR : TRAT1316599A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-4 ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendant des universités ;

Vu le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'École nationale supérieure maritime,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe, pour l'année scolaire 2013-2014, conformément au tableau annexé, le taux des droits de scolarité acquittés par les étudiants en vue de la préparation d'un diplôme national à l'École nationale supérieure maritime (ENSM).

Art. 2. – Les droits de scolarité prévus à l'article 1^{er} font l'objet d'un versement unique, lors de l'inscription.

Toutefois, les élèves peuvent demander à s'acquitter des droits en trois versements. D'un montant égal au tiers des droits dus, ils sont perçus lors de l'inscription, puis au cours des deux mois suivants.

Art. 3. – Les élèves peuvent être exonérés de tout ou partie du paiement des droits d'inscription prévus à l'article 1^{er} dans les conditions fixées par le décret du 5 janvier 1984 susvisé.

Art. 4. – Le directeur général de l'École nationale supérieure maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2013.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,

R. BRÉHIER

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*L'ingénieur en chef des mines,
chargé de la 4^e sous-direction,*

D. CHARISSOUX

A N N E X E

DROITS DE SCOLARITÉ
À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE MARITIME

Année scolaire 2013-2014

INTITULÉ DE LA FORMATION	TAUX PLEIN (en euros)
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 1 ^{re} année (cycle L)	996
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 2 ^e année (cycle L)	996
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 3 ^e année (cycle L)	996
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 4 ^e année (cycle M)	796
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 5 ^e année (cycle M)	796
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 5 ^e année (ancien cursus)	796
Officier chef de quart machine de la filière professionnelle (OCQM) : 1 ^{re} année	946
Officier chef de quart machine de la filière professionnelle (OCQM) : 2 ^e année	946
Officier chef de quart machine de la filière professionnelle (OCQM) provenance bac professionnel électromécanicien marine	796
Formation complémentaire aux diplômés OCQM en vue de la délivrance du brevet de chef mécanicien 3 000 kW (*)	400
Formation probatoire à la formation chef mécanicien 3 000 kW	400
Chef mécanicien 3 000 kW (issu de la formation probatoire de la même année scolaire)	396
Chef mécanicien 3 000 kW (non issu de la formation probatoire de la même année scolaire)	796
Chef mécanicien 8 000 kW	796
Chef mécanicien	796
Formation complémentaire aux brevetés OCQM pour l'admission au cours OCQP	400
Formation probatoire à la formation officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle (OCQP)	400
Officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle (OCQP)	796
Capitaine 3 000 (**)	796
Capitaine	400
Officier électronicien et systèmes de la marine marchande (formation de base)	650
Officier électronicien et systèmes de la marine marchande (formation technique) (issu de la formation de base de la même année scolaire)	396
Officier électronicien et systèmes de la marine marchande (formation technique) (non issu de la formation de base de la même année scolaire)	796

INTITULÉ DE LA FORMATION	TAUX PLEIN (en euros)
Officier électronicien et systèmes de la marine marchande (formation fondamentale)	1 046
Formation « Passerelle » filière B vers DESMM	796
<p>(*) Exonération des droits d'inscription pour les élèves provenant de la formation OCQM de la même année scolaire. (**) Exonération des droits d'inscription pour les élèves provenant de la formation OCQP de la même année scolaire. OCQP : officier chef de quart passerelle ; OCQM : officier chef de quart machine.</p>	